



Direction des Services Techniques et des Transports
Espace 70
Unité Technique 70 de VESOUL
4A rue de l'Industrie
BP 10339
70006 VESOUL CEDEX
Tél . 03 84 95 75 10
Fax 03 84 95 75 11

Arrêté n° VS 2019-157

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Officier de la légion d'honneur

- VU** la demande en date du 19/04/2019 par laquelle **Orange SA** demeurant 7 rue Joliet 21000 Dijon et représenté par **Mme MONBO Paule** demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, pour le compte du **Syndicat Mixte Haute Saône Numérique** : Route Départementale n° 367 du PR 4+800 au PR 5+130, côté gauche, en agglomération, commune de **Bussières**.
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** Le règlement de la voirie départementale du 15/04/2011 relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,
- VU** le règlement du 15/04/2011 relatif à l'ouverture des tranchées dans la voirie départementale,
- VU** l'arrêté du 27/12/2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental accordant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'Unité technique de Vesoul,
- VU** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION (Programmer une visite du chantier avant travaux)

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Fouille en traversée de chaussée et sous accotement**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

OBSERVATIONS SUR L'IMPLANTATION DU PROJET

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie ou consulter le guichet unique mis en place par l'INERIS pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

ACCORD TECHNIQUE ET PRESCRIPTIONS SUR LES CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux exécutés dans l'emprise du domaine public routier sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions techniques définies aux articles 43 à 76 du règlement de la voirie départementale approuvé par le Conseil départemental.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de l'UT70 concernée.

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE – OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de route l'autorisation d'entreprendre les travaux 8 jours francs avant le début des travaux.

CONTROLES DU REMBLAIEMENT DES TRANCHEES

Les travaux en tranchées seront exécutés conformément aux schémas-types du règlement de voirie départementale joints au présent document, soit :

- Par une entreprise agréée par les services techniques du Département dans les conditions fixées par l'article 61 du Règlement de la voirie départementale. L'entreprise réalisera, à sa charge, ses contrôles internes conformément aux règles de l'art. Les graphes seront systématiquement adressés au laboratoire départemental (DEGC) dans un délai maximal de 48 heures après remblaiement et compactage de la tranchée. La liste des entreprises agréées est disponible au laboratoire départemental ou dans l'Unité technique concernée
- Par une entreprise non agréée ou une personne physique. Dans ce cas, des graphes au pénétromètre seront réalisés en contrôle externe, à ses frais, par l'entreprise ou la personne ayant effectué les travaux. L'organisme de contrôle devra préalablement avoir été accepté par le Département au vu de sa méthodologie de travail. Les graphes seront adressés au laboratoire départemental dans un délai maximal de 48 heures après remblaiement et compactage de la tranchée à raison de :
 - tranchée transversale de moins de 10 mètres : 2 points
 - tranchées longitudinales en agglomération de moins de 50 mètres : 2 points
 - tranchées longitudinales en agglomération de 50 à 500 mètres : 1 point tous les 50 mètres
 - tranchées longitudinales en agglomération de plus de 500 mètres : 1 point tous les 80 mètres
 - tranchées longitudinales sous chaussée hors agglomération : 1 point tous les 150 mètres avec un minimum de 2 points
 - tranchées longitudinales sous accotement hors agglomération : 1 point tous les 250 mètres avec un minimum de 2 points.

Le pétitionnaire du présent arrêté de voirie, l'entreprise agréée, l'entreprise non agréée ou la personne chargée des travaux devront dans tous les cas informer le laboratoire départemental (DEGC et l'Unité technique concernée de la date prévisionnelle de mise en œuvre de la couche de roulement ou du revêtement destiné à recouvrir les tranchées au moins 7 jours avant leur réalisation.

REALISATION DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (voir schéma en annexe si travaux réalisés en tranchée)

Les tranchées seront réalisées, au préalable et après si nécessaire, par tout matériel adapté.

La tranchée sera réalisée à une distance, entre le bord de chaussée et le bord de la tranchée, qui sera supérieure à la profondeur de la tranchée et au minimum égale à un mètre ; hors de l'emprise des fossés et à plus de 0.60 mètre d'une crête de fossé ou de talus ; distante d'un mètre minimum de têtes d'aqueduc.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement découpés, avec un matériel adapté, de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Lors de la mise en œuvre de la couche de roulement, l'ancien revêtement devra être redécoupé à une distance de 30 cm de part et d'autre de la tranchée. Dans certains cas, il pourra être exigé un rabotage longitudinal.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée sera au minimum égale à 0.80 mètre, sauf dérogation et réseaux secs non électriques.

Un grillage avertisseur devra être détectable et sera posé au-dessus de l'ouvrage à une hauteur minimale de 0.30 mètre par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection.

Au moins 8 jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couche, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

REFECTION DES ACCOTEMENTS (voir schéma en annexe)

Se conformer au schéma en annexe

Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

REFECTION DES TROTTOIRS

Se conformer au SCHEMA 5 joint.

Réfection du trottoir à l'identique (enrobes – bicouche).

REFECTION CHAUSSEE RENFORCEE

Se conformer au SCHEMA 1 joint.

Reconstitution chaussée renforcée 1 fois ½ l'origine avec fermeture enrobes à chaud 6cm (140 kg/m²) + jointoiement et badigeonnage au niveau du sciage. La réfection définitive en enrobes à chaud devra impérativement être exécutée un mois maximum après la fin des travaux. Un an après la réception des travaux par le gestionnaire de la voirie, une reprise éventuelle sera effectuée par le pétitionnaire des affaissements et des dégradations par rabotage -6cm de la surface dégradée – reprofilage à l'enrobe à chaud 6cm (140 kg/m²) – badigeonnage des joints de bord de chaussée

Réfection en matériaux de remblai auto-compactant reexcavables. L'entrepreneur devra fournir la provenance et la formule des matériaux auto-compactant reexcavables pour agrément au minimum 15 jours avant le commencement des travaux.

La fouille sera réalisée de façon contiguë aux branchements préalablement autorisés. La réfection de chaussée s'opérera sur la largeur totale des fouilles précédemment autorisées.

OUVRAGES TECHNIQUES

Par ouvrages techniques, on entend en particulier, les chambres de raccordement ou de tirage, les tampons d'assainissement, les bouches à clé, etc.

Ils devront être obligatoirement implantés hors chaussée, sauf dérogation.

Les frais de modification des ouvrages techniques (déplacement, mise à la cote ...) sont à la charge des occupants dès lors qu'ils sont situés sur le domaine public et si des modifications sont effectuées dans l'intérêt du domaine occupé (travaux d'entretien, de renforcement, de mise en sécurité, ...)

Découpe soignée et réfection en béton de scellement spécial sans retrait avec résine de type lanco, pagel ou similaire jusqu'au niveau fini

AUTRES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

GARANTIE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

La durée de garantie comprend deux hivers consécutifs, incluant la période située entre le 21 décembre et le 21 mars.

La garantie court à compter de la date de réception de l'avis de fin de travaux par l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation du domaine public routier départemental. Lorsqu'elle se trouve contrainte de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum d'une semaine lui est accordé pour remettre les lieux en état.

Passé ce délai, elle intervient directement aux frais exclusifs de l'occupant. En cas d'urgence, elle peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'occupant, les travaux qu'elle juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer, par l'occupant, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

ARTICLE 3 – SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La signalisation de chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'arrêté de police correspondant devra être sollicité auprès de l'autorité compétente 21 jours au moins avant le commencement des travaux.

ARTICLE 4 – IMPLANTATION – OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

L'ouverture de chantier est fixée au 16/05/2019

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de UN AN.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie dès réception de l'avis de fin de travaux et le délai de garantie commencera à courir à partir de cette date.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérées par la collectivité au moyen d'un titre de recette émis à son encontre.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE – REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution et renouvelable par tacite reconduction.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à VESOUL, le 30 avril 2019
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental et par
délégation,
Le responsable de l'Unité technique,



Jean-Yves MAIROT

DIFFUSION

Le pétitionnaire pour attribution : **Orange SA**

Le maître d'ouvrage pour information : **Le Syndicat Mixte Haute Saône Numérique**

Le Maire de la commune de **Bussières** pour information

L'UT70 de VESOUL pour attribution

ANNEXES

Fiches techniques de remblayage en traditionnelle et en trancheuse

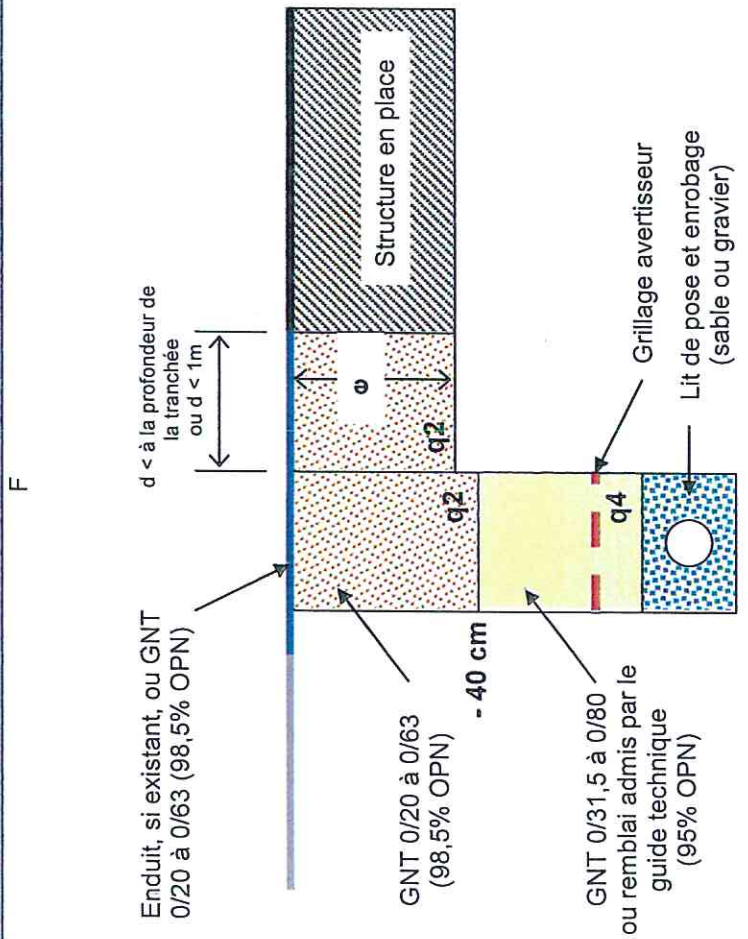
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'UT70 ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Annexe 11.2 – REFECTION DES TRANCHEES

SCHEMA TYPE N° 3

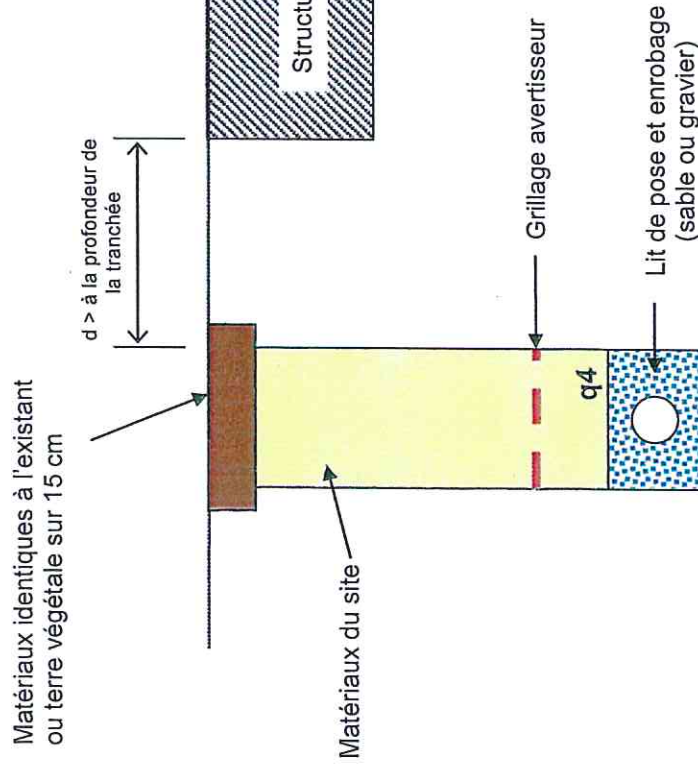
Tranchées sous accotement – d < profondeur de la tranchée ou d < 1 m



Si la tranchée est implantée sous accotement à une distance, entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, inférieure à la profondeur de la tranchée ou à un mètre, la partie située entre la tranchée et la chaussée doit faire l'objet d'un remblai de même qualité que la partie supérieure de la tranchée (q2) et sur l'épaisseur (e) de la structure de la chaussée existante ou celle définie dans l'autorisation délivrée.

SCHEMA TYPE N° 4

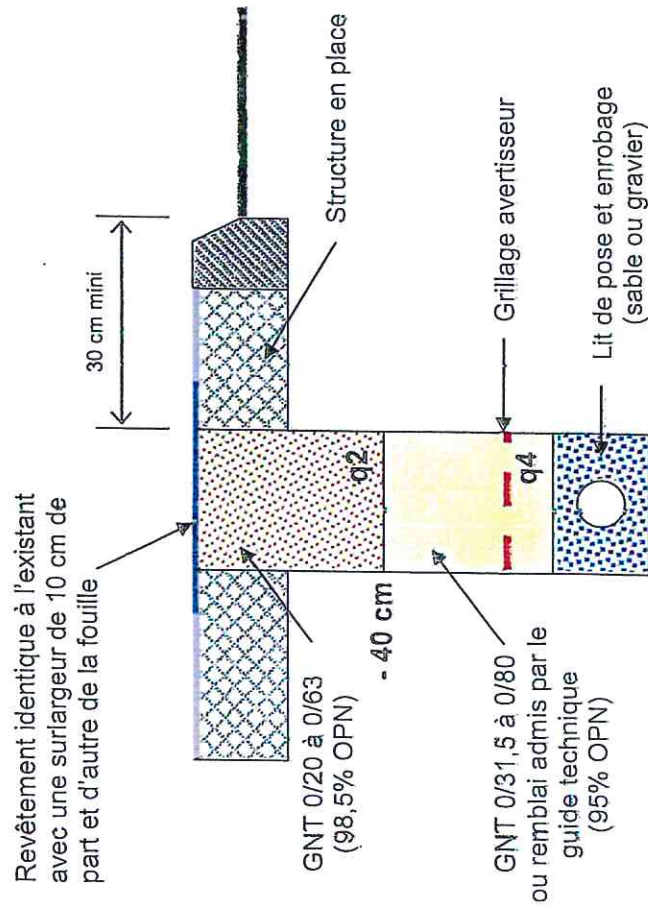
Tranchées sous accotement – d > profondeur de la tranchée
Tranchées sous espaces verts



Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblaiement de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les prescriptions techniques seront stipulées dans la permission de voirie que l'intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

Annexe 11.2 -- REFECTIION DES TRANCHEES

SCHEMA TYPE N° 6 Tranchées sous trottoirs



Sous trottoir, la tranchée doit se situer au minimum à 30 cm du bord de chaussée.

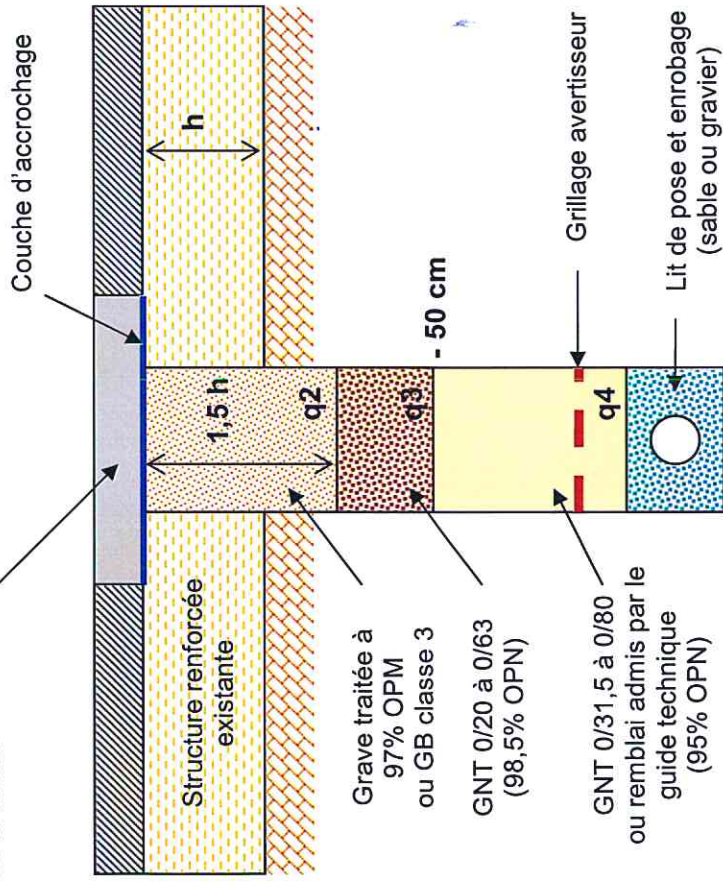
Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblaiement de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les prescriptions techniques seront stipulées dans la permission de voirie que l'intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

Annexe 11.2 – REFLECTION DES TRANCHEES

SCHEMA TYPE N° 1

Tranchées sous chaussées rigides, semi-rigides ou bitumineuses épaisses

BBSG 0/10 sur 6 cm mini avec une surlargeur de 30 cm de part et d'autre de la fouille

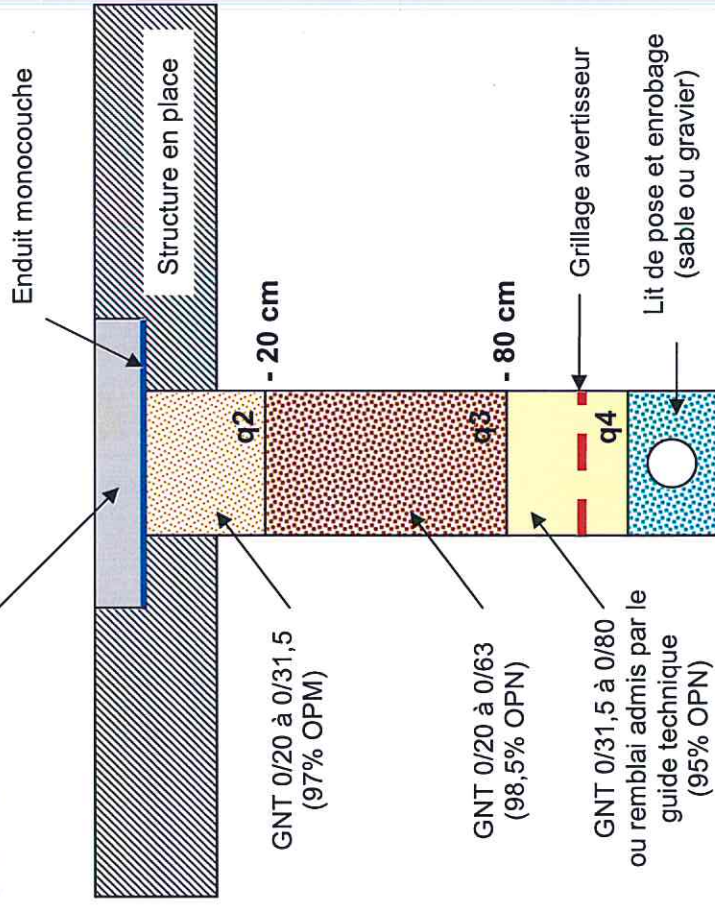


Dans la mesure du possible, l'axe de la tranchée doit correspondre à l'axe de la voie de circulation ou dans l'axe du passage des poids lourds en cas de routes étroites.

SCHEMA TYPE N° 2

Tranchées sous chaussées souples

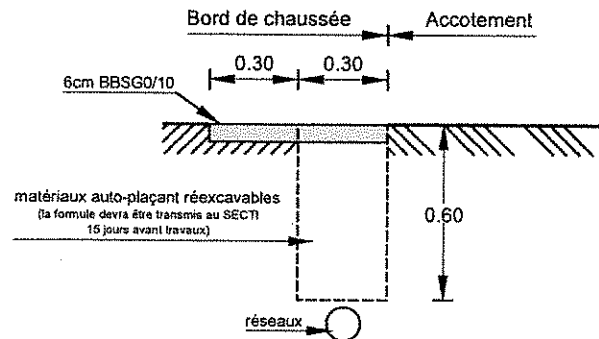
BBSG 0/10 sur 6 cm mini avec une surlargeur de 30 cm de part et d'autre de la fouille



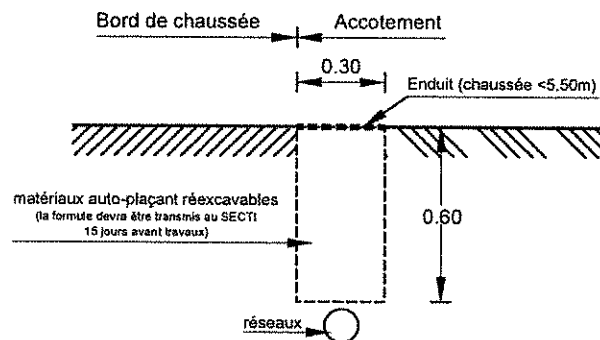
Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblaiement de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les prescriptions techniques seront stipulées dans la permission de voirie que l'intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

Remblaiement en cas d'utilisation de trancheuse

N°1 - Sur chaussée



N°2 - Bord de Chaussée sur accotement



N°3 - Sur accotement à plus d'un mètre

